



ARRETE DU MAIRE N° AG/AR-2024-229
RELATIF A LA RÉGIE DE RECETTES DE LA BIBLIOTHEQUE
MUNICIPALE

NOMINATION DES MANDATAIRES

Monsieur le Maire de la Commune de Clermont l'Hérault,

VU l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU la délibération N° DCM24-05-29P13 en date du 29 mai 2024 portant actualisation du RIFSEEP ;

VU l'arrêté du Maire N° AG/AR-2023-241 en date du 18 octobre 2023 portant avenant à l'acte constitutif de la régie de recettes de la Bibliothèque municipale ;

VU l'arrêté du Maire N° AG/AR-2023-242 en date du 18 octobre 2023 portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant de la régie de recettes de la Bibliothèque municipale ;

VU l'arrêté du Maire N° AG/AR-2023-249 en date du 24 octobre 2023 portant nomination des mandataires de la régie de recettes de la Bibliothèque municipale ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 9 juillet 2024 ;

VU l'avis conforme du régisseur en date du 10 juillet 2024 ;

VU l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 22 juillet 2024 ;

CONSIDERANT la réorganisation du Pôle Culture et qu'il convient à ce titre de nommer de nouveaux mandataires pour la régie de recettes de la Bibliothèque municipale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Mesdames Hélène ALMES et Emmanuelle LABOUCARIE, agents communaux, sont nommées mandataires de la régie de recettes de la Bibliothèque municipale, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de cette même régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 :

Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Ils doivent les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 :

Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 4 :

La Direction Générale des Services de la commune de Clermont l'Hérault et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera

en vigueur dès qu'auront été accomplies les formalités lui conférant le caractère exécutoire.

Fait à Clermont l'Hérault, le 22 juillet 2024.

Le Maire,



Gérard BESSIERE

Faire précéder la signature de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »

Le régisseur,

Le mandataire suppléant,

Caroline QUEROL

Béatrice REQUI

Le mandataire,

Le mandataire,

Hélène ALMES

Emmanuelle LABOUCARIE